|  |  |
| --- | --- |
|  | **logo_hadopi_2016** |

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D’UNE MISSION DE PREFIGURATION**

**EN VUE DE LA FUSION DE L’HADOPI ET DU CSA**

**Entre**

**LA HAUTE AUTORITE POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET (HADOPI)**,

Sis 4 rue du Texel, 75014 Paris

Représentée par son Président, M. Denis RAPONE

**Et**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DE L’AUDIOVISUEL (CSA)**
Sis 39/43 [quai André Citroën](https://www.google.com/search?hl=fr&q=quai+Andr%C3%A9+Citro%C3%ABn&stick=H4sIAAAAAAAAAONgVuLSz9U3MC7PyK4wX8QqUliamKngmJdSdHilgnNmSVH-4dV5AEM1paklAAAA&sa=X&ved=2ahUKEwjf2N_vrffhAhX9BGMBHRRaAGwQmxMoAjAYegQICxAL) 75015 [Paris](https://www.google.com/search?hl=fr&q=Paris&stick=H4sIAAAAAAAAAONgVuLQz9U3MC0syVrEyhqQWJRZDADz8i3KFAAAAA&sa=X&ved=2ahUKEwjf2N_vrffhAhX9BGMBHRRaAGwQmxMoAzAYegQICxAM)
Représenté par son Président, M. Roch-Olivier MAISTRE

Ci-après dénommés « les Parties ».

**Préambule**

**Le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA)**, chargé de la régulation du secteur de la communication audiovisuelle, est une autorité publique indépendante qui, aux termes de l’article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a pour mission de garantir l’exercice de la liberté de communication audiovisuelle par tout procédé de communication électronique.

**La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)** est chargée, aux termes de l’article L. 331-13 du code de la propriété intellectuelle, des missions suivantes :

* l'encouragement au développement de l’offre légale et l’observation de l’utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d’auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
* la protection de ces œuvres et objets à l’égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne ;
* la régulation et veille des mesures techniques de protection et d’identification des œuvres et objets protégés par un droit d’auteur ou par un droit voisin.

**Le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l’ère numérique**, présenté en conseil des ministres le 5 décembre 2019, modifie en profondeur la loi du 30 septembre 1986 ainsi que le code de la propriété intellectuelle. Il prévoit, en outre, de fusionner à la date du 25 janvier 2021 le Conseil supérieur de l’audiovisuel (CSA) et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) au sein d’un organe unique, l’Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

Afin de préparer cette fusion, les Parties s’entendent pour conduire une mission conjointe de préfiguration, qui s’attachera notamment à ce que les missions et les expertises des deux autorités soient pleinement valorisées au sein de l’ARCOM.

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

L’objet de la présente convention est de fixer le cadre, les objectifs et les modalités de fonctionnement de la mission de préfiguration (ci-après « la mission »).

**ARTICLE 2 – ORGANISATION DE LA MISSION**

Le président du CSA et le président de l’Hadopi président la mission. Ils réunissent au moins une fois par trimestre un comité stratégique chargé d’arbitrer les grandes orientations stratégiques relatives à l’objet de la mission. Ce comité comprend, outre les présidents, le directeur général du CSA et la secrétaire générale de l’HADOPI. Il peut solliciter la participation à ses travaux de toute personne appartenant à l’une des deux autorités et susceptible d’éclairer ceux-ci.

La conduite opérationnelle des travaux de la mission est assurée par un comité de pilotage opérationnel composé du directeur général du CSA et de la secrétaire générale de l’Hadopi, qui peut associer toute personne appartenant à l’une des deux autorités et susceptible d’en éclairer les travaux. Ce comité se réunit au moins une fois par mois.

Des groupes de travail thématiques seront mis en place entre les équipes des deux autorités afin d’alimenter les travaux du comité de pilotage opérationnel.

En tant que de besoin, les Parties peuvent faire appel à un ou plusieurs experts extérieurs communément choisis par les deux présidents, notamment compte tenu de leur particulière connaissance des deux autorités, de leurs missions et de leurs possibles évolutions.

**ARTICLE 3 – OBJECTIFS ET DEROULEMENT DE LA MISSION**

La mission a pour objectif de préparer la fusion des deux autorités et le déploiement optimal de leurs compétences respectives au sein de l’ARCOM.

À cette fin, elle réalisera dans un premier temps un état des lieux comparé de l’organisation et du fonctionnement des deux autorités, en particulier en matière de ressources humaines, de budget, de marchés publics et de systèmes d’information, afin d’identifier les sujets devant faire l’objet de travaux de préfiguration approfondis.

Elle recherchera dans un second temps les solutions organisationnelles permettant d’assurer les synergies les plus pertinentes entre les équipes des deux autorités, en prenant en compte les nouvelles missions qui seront confiées à l’ARCOM par le projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et la souveraineté culturelle à l’ère numérique.

Elle produira un scénario d’harmonisation rapide des fonctions support, notamment en matière de système d’information et de gestion des données. Elle identifiera plus généralement les mutualisations susceptibles d’être mises en œuvre au cours de l’année 2020 avant la réalisation effective de la fusion.

Elle évaluera l’impact budgétaire de l’opération de fusion pour les exercices 2020 et 2021.

**ARTICLE 4 – DIALOGUE SOCIAL**

La mission apportera un soin particulier à la dimension sociale de l’opération de fusion. L’adhésion de l’ensemble des agents est en effet une condition essentielle pour assurer la réussite de la phase de préfiguration et inscrire la nouvelle autorité dans la durée comme une seule et même entité.

À cette fin, les représentants syndicaux et les instances représentatives du personnel, celles-ci pouvant le cas échéant être réunies en formation commune, seront régulièrement tenus informés de l’état des travaux de la mission de préfiguration.

Parallèlement, la mission s’attachera à :

* définir les modalités d’information des agents sur l’avancement de la préfiguration ;
* organiser des moments d’échanges dans le cadre d’assemblées générales ou d’évènements conviviaux.

**ARTICLE  5 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra fin à la date de réalisation de la fusion. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée, un mois plein avant la date de mise en œuvre de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet

M. Denis RAPONE

Le Conseil supérieur de l’audiovisuel

M. Roch-Olivier MAISTRE